

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE (1^{re} et 3^e Chambres réunies).

Audience solennelle du 3 décembre.

PROCÈS DU CONSTITUTIONNEL.

La Cour entre en audience à midi un quart.

Après la réponse de M. de Broë, avocat-général, M^e Dupin se lève aussitôt et réplique :

A deux heures et demie, la Cour se retire dans la salle des délibérations.

Trois quarts-d'heure après, la Cour rentre dans la salle d'audience, et M. le premier président Séguier, au milieu du plus profond silence, prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, vu le réquisitoire du procureur-général du Roi, en date du 30 juillet 1825;
» Vu les 34 articles incriminés du journal intitulé : *Le Constitutionnel*;

» Vu la loi du 17 mars 1822, sur la police des journaux;
» Considérant que si plusieurs des articles incriminés contiennent des expressions, et même des phrases inconvenantes et répréhensibles dans des matières aussi graves, l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat;

» Considérant que ce n'est ni manquer à ce respect, ni abuser de la liberté de la presse que de discuter et combattre l'introduction et l'établissement dans le royaume de toute association non autorisée par les lois, que de signaler, soit des actes notoirement constants, qui offensent la religion et même les mœurs, soit les dangers et les excès non moins certains d'une doctrine qui menacerait tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du Roi et les libertés publiques, garanties par la Charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé de France de 1682, déclaration toujours reconnue et proclamée loi de l'Etat;

» Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la suspension requise; et néanmoins enjoint aux éditeurs et rédacteurs du *Constitutionnel* d'être plus circonspects.
» Sans dépens.

D'unanimes *bravos* accueillent cet arrêt, et des cris de *Vive le Roi! vive la cour royale de Paris!* se prolongent long-temps au dedans et au dehors de la salle.

Une foule de spectateurs et d'avocats se pressent autour de M^e Dupin et le félicitent de son triomphe.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e Chambre).

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 3 décembre.

Cette chambre s'est occupée ce matin d'un procès entre un sieur Javois, ancien garçon du célèbre charcutier Véro, qui vient de donner son nom au plus beau des passages de Paris, et madame Michel, blanchisseuse en fin. Voici les faits :

Le garçon charcutier avait fait des économies depuis plusieurs années, et en y joignant le produit d'une succession collatérale, il possédait une somme de 15,000 fr.

environ. Il fut bien reçu et choyé dans la famille de madame Michel, qui avait trois demoiselles fort jolies. Le jeune homme n'avait que vingt ans; il fut séduit par les charmes de l'une des filles de la maison.

Une heureuse occasion se présenta d'obtenir les bonnes grâces de la famille : un besoin du moment forçait madame Michel d'emprunter une somme de 800 francs... Il ouvrit sa bourse. Quelques jours après, il eut le bonheur d'offrir encore un billet de 500 fr., puis 120 fr., puis le prix d'une chaîne d'or... Enfin, il parvint à plaire, et en récompense de son désintéressement, il obtint le trésor qu'il mettait bien au-dessus de toutes les richesses. Mademoiselle Eliza lui fut accordée en mariage; elle avait pour dot ses vertus et quinze printemps.

Depuis un jour, le sieur Javois était époux : les illusions commençaient à s'enfuir; et la présentation d'un nouveau mémoire les dissipait entièrement; cependant il l'acquitta. Mais, dégoûté de l'intérieur de madame Michel, il prit bientôt le parti de se retirer en province. A peine il avait goûté les douceurs d'une vie calme, qu'un huissier se présente pour lui demander au nom de sa belle mère, une pension alimentaire de 1500 fr.

Le tribunal, après la plaidoierie de M^e Frédéric pour la demanderesse, et celle de M^e Lavaux pour le jeune homme, a réduit les prétentions de madame Michel à huit francs de pension par mois.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 3 décembre.

Affaire des nommés Chardon et Gosset, prévenus de port illégal du costume ecclésiastique et d'escroquerie.

Depuis long-temps le tribunal n'avait eu à prononcer sur une affaire plus curieuse. Le procès de tendance irrégulier e suscitait au *Constitutionnel* et au *Courier*, et qui s'agitait en même temps à la Cour, devra sans doute ajouter un nouveau degré d'intérêt aux détails que nous allons donner.

Chardon seul est présent; Gosset, son complice, est en fuite. L'accusé est un jeune homme de 26 ans environ. Sa figure est pâle, ses joues sont creuses, ses yeux, qu'il tient presque continuellement levés au ciel, sont bordés d'un cercle noir qui donne à sa figure un caractère singulier de mysticité. Il porte un collet noir bordé de blanc, comme en ont les ecclésiastiques. Il est enveloppé dans une large pelisse violette.

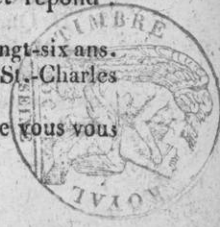
M. le président : Quels sont vos noms?

L'accusé, après avoir promené ses regards avec tranquillité sur l'auditoire qui l'entoure, sourit à plusieurs personnes, arrête quelque temps ses regards fixés sur une femme âgée, que nous avons vu depuis être sa mère, et répond : Je m'appelle Claude Chardon.

M. le président : Votre âge? — L'accusé : Vingt-six ans.

D. Votre état? — R. Supérieur de l'ordre de St.-Charles Boromée.

M. le président : C'est là du moins le titre que vous vous



donnez. Vous allez entendre l'exposé des faits que va présenter M. l'avocat du Roi.

M. Bérard-Desglajeux, avocat du Roi, expose ainsi les faits qui ont donné lieu à l'accusation :

Dans le mois de mai 1823, Chardon entra comme domestique au service de M. le curé de Saint-Roch. Il le quitta peu de temps après, entreprit de former un établissement, et annonça l'intention, par un prospectus qu'il distribuait, de former une association sous le titre d'association de Sainte Camille sous l'invocation de Saint Charles Boromée. Le premier siège de l'association fut placé rue de la Harpe, n° 4. Chardon avait eu soin de placer dans son appartement, en un lieu apparent, un autel décoré.

Quelques personnes croyant que cet établissement était, comme on l'annonçait, formé dans le but de secourir les malades indigens, manifestèrent l'intention de s'associer à cette bonne œuvre. Chardon alors loua une maison entière, rue de l'Ouest, pour le prix de 2,200 fr. C'est là qu'il réunit quelques individus. Sous les prétextes religieux qu'il annonçait, il s'introduisit auprès de monsieur l'abbé Perrier, directeur de l'institution des sourds-muets. M. Perrier lui donna des encouragements, le chargea de surveiller dans la maison un jeune homme qui se destinait à l'état ecclésiastique. Chardon parvint à réunir des fonds pour son établissement au moyen de dons qu'il quêta à l'aide des prétextes religieux dont il s'entourait. Deux jeunes frères des écoles chrétiennes lui furent adressés par le supérieur de cet ordre. Chardon exigea 1,500 fr. Comme leurs moyens ne leur permettaient pas de fournir cette somme, ils versèrent seulement, l'un 320 fr., l'autre 400 fr. Ils furent bientôt trompés dans leurs espérances, et ne purent rentrer dans leurs avances, qui furent bientôt absorbées par des dépenses entièrement contraires au but qu'on manifestait.

Chardon n'avait aucun pouvoir, aucune autorisation. Il est donc traduit devant vous sous la double accusation, 1°. d'avoir porté le costume ecclésiastique sans en avoir le droit; d'avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui.

Après cet exposé, M. le président, ayant fait retirer les témoins, procède à l'interrogatoire du prévenu.

(En rapportant fidèlement les demandes et les réponses contenues dans cet interrogatoire, nous regrettons de ne pouvoir donner une idée juste de la pantomime dont Chardon accompagne ses paroles. Il s'anime peu à peu dans ses réponses, et finit par gesticuler avec tant de force, que M. le président est forcé d'interrompre son interrogatoire.)

M. le président. Vous vous qualifiez de supérieur de l'ordre de Saint-Charles Boromée?

Chardon (d'un ton inspiré). M. le président, Messieurs, il plane des doutes scandaleux sur notre sainte religion. J'ai agi selon les leçons de la sainte Eglise; je suis un instrument indigne dans les mains du Dieu vivant. (Il croise les bras.)

M. le président. Nous savons qu'il existe des maisons fort utiles à l'humanité...

Chardon (interrompant). Je vais témoigner aujourd'hui mon autorisation de fonder la maison religieuse...

M. le président. Aviez-vous une autorisation?

Chardon. J'ai agi avec une âme pure, digne de moi, de notre sainte religion.

D. Etes-vous ecclésiastique? — R. Je suis religieux.

D. De quel ordre? — De l'ordre de Saint-Charles Boromée.

D. Qui vous a reçu religieux? — R. M. l'abbé Perrier s'est chargé des statuts de ma maison.

D. Je vous demande qui vous a reçu? — R. M. Perrier devait avoir l'autorisation de M. le préfet de la Seine, comte de Chabrol, et de notre saint archevêque. (Il s'incline.)

D. Vous vous qualifiez de supérieur de l'ordre? — R. J'en suis le fondateur.

D. Quelles sont vos associations? — R. J'ai déjà répondu que M. l'abbé Perrier s'est chargé des statuts, dont auxquels qu'ils ont été rédigés comme pour ceux des frères des écoles chrétiennes. (On rit de l'incorrection de langue échappée à M. le fondateur.)

D. Tout cela ne nous dit pas si vous avez une autorisation? — R. M. le préfet m'a accordé une audience, m'a encouragé. Il m'a dit en propres termes: Mon très-cher frère, on a déjà adressé quinze demandes pour des maisons de ce genre; mais j'en conférerai avec les autorités supérieures. Vous voyez donc bien que je ne suis pas un escroqueur. Vous voyez bien que je n'ai marché que dans des voies droites; vous voyez...

M. le président. Vous établirez tout cela dans votre défense.

Chardon. Vous voyez que d'impies vindicteurs prétendent aller contre l'œuvre du Dieu vivant... J'ai fondé ma maison de moi-même; je n'ai rien fait que par la bouche de mon directeur et celle de notre saint archevêque (il s'incline), père de la classe indigente...

M. le président. Répondez à mes questions; votre avocat dans sa défense...

Chardon. Oui, ce vénérable directeur m'a dit: Mon frère... (Il me l'a dit à différentes fois.) Mon frère, conférez avec notre saint archevêque, père des indigens; conférez avec les supérieurs des maisons religieuses; soulagez ces indigens, images d'un Dieu souffrant pour les péchés...

M. le président. N'avez-vous pas, au lieu d'agir dans l'intérêt de la classe indigente, agi dans vos propres intérêts?

Chardon. Ecoutez; je vais vous répondre.

M. le président: Rien n'est plus coupable que, sous le prétexte honorable de secourir les malheureux, de se faire remettre des secours, de les dissiper ensuite à son profit. C'est ainsi qu'on ferme les cœurs et les bourses des hommes véritablement charitables. Une fois trompés par des intriguans, ils se refusent à faire le bien malgré leur désir, dans la crainte d'être de nouveau trompés. Vous n'avez pas donné une obole aux pauvres: vous avez tout dissipé dans votre intérêt particulier.

(Pendant cette allocution, prononcée par M. de Belleyme avec toute la chaleur d'une âme noble et généreuse, Chardon manifeste par ses gestes son impatience. Il frappe à plusieurs reprises sur la barre.)

M. le président. Citez-nous les bienfaits que vous avez répandus? — Chardon. Le dossier que vous avez là n'est pas mon affaire, mon arrestation a été matière de scandale; les journalistes...

D. Si vous vous obstinez à ne pas répondre, je cesserai le débat. — R. Ce sont autant de calomnies. Je suis neveu de M. Bon... J'ai marché sans secours, avec l'image du Dieu vivant...

M. le président. Répondez avec calme; ce n'est pas en parlant de religion que vous vous justifierez de l'accusation portée contre vous.

Chardon, agitant les bras: ma mère, ma mère, qui m'a donné le jour, a été flagellée en ma présence...

M. le président. Répondez à mes questions. — Chardon. Ecoutez-moi, ou vous n'êtes pas mes juges, et je me retire. J'ai tiré mes moyens de défense du sein de ma mère...

M. le président. Gardez le silence, et bornez-vous à me répondre. — Chardon. On persécute l'œuvre de Dieu. Les hommes vindicteurs ont appelé sur moi la prison et les fers.

M. le président ne pouvant réussir à imposer silence à Chardon, appelle le premier témoin. C'est le sieur Poinsignon, propriétaire de la maison louée par Chardon rue de la Harpe:

Chardon continue ses exclamations, qu'il accompagne de gestes animés. En voyant entrer le témoin, il s'écrie: Voilà un homme vindicteur, un persécuteur de l'œuvre de Dieu; qui l'appelle devant moi? Vient-il encore mettre le poignard sur le sein de ma mère, de ma mère qui m'a engendré.

Au milieu des cris du prévenu, nous ne pouvons pas saisir toute la déposition de M. Poinsignon. Nous entendons seulement qu'il fut obligé de mettre la congrégation à la porte, à cause des scènes scandaleuses qui s'y passaient, et des propos orduriers qu'on y tenait.

M. l'abbé Perrier, directeur de l'institution des Sourds-

Muets, est appelé. (Dès ce moment Chardon baisse de ton et met plus de modération dans ses réponses.)

Le témoin déclare que le prévenu lui parla de son projet ; qu'il trouva dans ce jeune homme plus de zèle que de talent ; il affectait des dehors de piété qui le portèrent à l'encourager.

Chardon publia ensuite un prospectus dans lequel, de son chef, il me désigna comme devant donner des renseignements.

J'appris que M. Chardon était arrêté, je ne sais pas à quel titre. Je ne sais pas s'il a commis des escroqueries ; il faut qu'il y ait des choses que je ne connaisse pas. Ce qui est venu à ma connaissance, des projets de M. Chardon, ne me paraît en aucune manière contraire à la probité.

M. le président. Il n'y avait encore aucune autorisation donnée.

M. l'abbé Perrier. Non, Monsieur, il n'y avait encore que des projets qui auraient réussi sans doute, sans les efforts faits par M. Chardon, pour se mettre à la tête de l'association.

M. le président. Savez-vous que le prévenu a reçu de l'argent de deux frères des écoles chrétiennes ?

M. l'abbé Perrier. Oui, Monsieur.

M. le président. Vous voyez que déjà il recevait de l'argent sans autorisation. Ces deux personnes qui ont resté quelque temps dans l'établissement, vous ont-elles donné des détails sur les désordres qui les ont engagées à se retirer ?

Le témoin. Non, M. le président.

M. le président. Le prévenu se prétend religieux, avez-vous vérifié ses pouvoirs ? Il prétend être de l'ordre religieux de Saint-Charles Boromée ?

Le témoin. Cet ordre n'existe pas. M. Chardon m'a paru religieux par les sentimens de piété qu'il manifestait.

Le prévenu. J'ai administré huit jours l'ordre vénérable de Sainte-Camille, comme supérieur, dont cette chère mère qui m'a donné le jour, a dépensé 1,540 fr.

M. le président. Les deux frères des écoles chrétiennes sont-ils restés long-temps dans la maison ?

Le témoin. Ils y sont restés tant qu'il y a eu de quoi vivre.

M. l'avocat du Roi. Navez-vous pas été étonné du petit nombre de personnes qui se trouvaient dans l'établissement ?

Le témoin. Oui, Monsieur, j'ai pensé que les frères n'étaient pas réunis.

Madame Peyre, mercière, déclare avoir reçu plus d'une fois des visites amicales de Chardon. Elle a trouvé dans sa conversation des contrastes frappans. Un jour elle lui a vu dans les mains une petite boîte de maroquin rouge. Chardon lui a dit que c'étaient des reliques qu'il portait à Madame la duchesse d'Angoulême. Madame Peyre ayant vu le reliquaire, déclare qu'elle n'y a vu que des choses tout à fait étrangères à la religion.

M. l'abbé Marge, supérieur-général des frères des écoles chrétiennes. M. Chardon vint me voir et me parla de l'établissement qu'il formait : je lui donnai plusieurs secours. Il me pria de lui adresser des frères qui voulussent se joindre à lui. Je lui promis des secours plus abondans lorsque son établissement serait formé.

M. le président. Quel était son costume ?

M. l'abbé Marge. Il avait une sinarre noire.

M. le président. Ne lui avez-vous pas adressé des postulans ?

M. l'abbé Marge. Je lui en adressai deux que leur faiblesse de santé rendaient incapables de se livrer aux exercices de l'enseignement. Ces deux frères se retirèrent après l'arrestation de M. Chardon.

Madame Vast, rentière, a donné des secours à Chardon et à Gosset il y a un an. Chardon revint il y a quelque temps ; mais elle ne le recut pas.

M. le président. Qui vous a donné le droit de vous présenter ainsi chez les particuliers ?

Chardon. Je savais que madame est une personne très-pieuse. Sainte Geneviève, patronne de Paris, était fille d'un boulanger, et Dieu peut choisir dans les rangs les

plus bas ses instrumens de salut. Notre Roi lui-même, notre saint Roi...

M. le président. Il ne s'agit pas de cela ; avez-vous reçu de l'argent ?

Chardon. J'ai reçu l'argent pour mes frères.

M. l'abbé Berthelot est entendu. Il déclare ne jamais avoir autorisé le prévenu à mettre son nom dans le prospectus qu'il distribuait.

M^e Perrin, avocat. Savez-vous l'emploi que Chardon a fait des sommes qu'il a reçues ?

M. l'abbé. Il a eu huit bouches à nourrir pendant quatre mois, et à Paris, on ne va pas loin sans beaucoup d'argent.

La femme de chambre de madame Vast déclare que c'est elle qui a reçu Chardon. Ce dèrnier s'est présenté sous le titre d'aumônier du Roi, religieux de l'ordre de Saint-Charles Boromée.

Véry, autre témoin, est appelé. Ce jeune homme a d'abord été étudiant en médecine ; des malheurs l'ont forcé à quitter ses études. Il s'est placé parmi les frères ignorants. Depuis, M. le supérieur de cet ordre l'a fait entrer dans l'établissement de Chardon, où il a versé une somme de 320 fr. Aujourd'hui il paraît à l'audience sous l'uniforme de fusilier au 33^e de ligne.

Ce jeune homme, qui a vécu quelque temps avec Chardon, donne des détails sur l'établissement. Il s'exprime avec beaucoup d'élégance et de douceur. Tous les jours, dit-il, c'étaient nouvelles scènes avec sa mère. Ses propos me paraissaient contraires à la tendresse qu'une mère doit à son fils et au ton de la bonne société. Bien qu'il m'eût dit qu'elle avait de la fortune, de grandes ressources, qu'elle me rendrait mes 320 fr., je lui déclarai qu'il fallait que l'un de nous deux sortit de la maison. Elle ne sortit cependant pas. Je fus berné de promesses.

M. le président. Pratiquait-on dans la maison des exercices de piété ?

Véry. Oui, Monsieur ; mais M. Chardon était presque toujours dehors, sous le prétexte de quêter pour l'établissement ?

Chardon. M'avez-vous vu quêter ?

Véry. J'ai écrit pour vous une lettre de demande, car vous n'auriez pu l'écrire vous-même.

Chardon. Êtes-vous venu dans mon cabinet pour savoir si j'avais ou non le talent d'écrire ?

M. le président. Il suffit de vous entendre parler pour avoir la mesure de votre instruction. N'a-t-on pas trouvé dans votre poche un billet de loterie ?

Chardon. Les maisons de loterie sont des maisons publiques, j'ai pu y entrer comme dans d'autres. On est venu dans ma maison comme une foudre ; on y a passé comme une orage ; le commissaire, faux magistrat, a pénétré dans mon oratoire, on a foulé aux pieds même le Christ. Il y a eu de l'argent soulevé. Il y a eu un moment de scandale, moment où les journalistes...

D. Quel était ce portrait d'ecclésiastique, exposé chez vous avec tant de prétention ? — *R.* C'est un portrait qui ressemblait à mon oncle M. Bon, et que j'ai acheté à un étalage. On a entassé sur moi les calomnies, on a déshonoré toute ma famille.

M. le président. Vous étiez incapable d'être à la tête d'une maison ecclésiastique par le désordre de vos idées. — *Chardon.* Comment cela ?

M. le président. Ce n'est pas un reproche que je vous adresse ; c'est un fait que je rapporte, parce qu'il résulte de la cause. — *Chardon.* Ce sont les vindicteurs qui veulent me perdre.

D. Avez-vous visité des malades, ainsi que vous annonciez devoir le faire dans votre prospectus ? — *R.* J'ai été voir un enfant malade à Montmartre. Il était sourd et muet. Je n'avais rien fait pour être souffleté par le clerc du commissaire, plongé dans les fers avec des hommes rejetés de la société.

M. le président. Vous savez qu'il faut pardonner les injures. — *Chardon.* Oui, je le sais, notre divin Sauveur a dit : Quand vous recevrez un soufflet sur une joue, tendez l'autre.

M. Bérard-Desglajoux, avocat du Roi, prend ainsi la parole :

Autant est respectable et sacré le zèle qui fonde des institutions utiles à l'humanité, et qui rentrent dans l'ordre et les vues de la religion, autant doit être réprimé sévèrement ce zèle faux qui ne se couvre d'un manteau religieux que pour tromper; qui s'insinue sous des prétextes honorables, et profite de ces dispositions qu'on est sûr de rencontrer dans des cœurs religieux, pour détourner à son profit des dons qui eussent été répandus avec plus d'utilité dans le sein de l'indigence. Ici, Messieurs, et sans doute l'observation en aura été faite par vous, on a cherché à s'envelopper dans des motifs qui semblaient soulever des sentimens qui viennent naturellement se placer à côté de la défense par l'intérêt qu'inspire toujours un homme accusé. On a voulu s'adresser à cette humanité, l'intéresser dans des projets qui n'étaient présentés que formés dans des vues utiles à l'humanité. Vous avez pu apprécier quels avaient été le but, le résultat d'une pareille institution; vous avez pu être persuadés qu'elle était un moyen placé dans les mains de celui qui avait usurpé le titre et le dehors d'une association respectable, pour détourner à son profit, à l'aide de ces manœuvres, les aumônes qu'on était en droit d'attendre de la charité des fidèles. Telles sont, Messieurs, les questions que vous vous êtes faites.

Nous avons à examiner deux points dans la cause : l'un qui servirait seul pour constituer un délit; l'autre qui se rattache à une série de faits.

Chardon seul est accusé du premier fait, du port illégal d'un costume qui ne lui appartenait pas. L'ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé Gosset sur ce chef d'accusation.

A l'égard de Chardon, cette partie de l'accusation est prouvée. Chardon a porté le costume religieux : il le reconnaît; il a voulu attirer sur sa personne le respect et surtout l'intérêt qui s'attache toujours à ceux qui parlent du désir de soulager les malheureux. Chardon a cherché, vous avez dû le remarquer, à déplacer la question en vous parlant de la mission qu'il se croyait appelé à remplir malgré son ignorance et son obscurité. Sans doute, Messieurs, la charité religieuse peut enfanter des prodiges. Il suffit de consulter l'histoire pour apprendre qu'un grand nombre des héros de l'humanité, sont sortis des derniers rangs de la société; mais vous avez ici à examiner quel a été le but du prévenu, comment il a marché dans cette carrière qu'il croyait ouverte devant lui, et s'il a justifié ce qu'il croyait sa vocation, par des actes méritoires.

M. l'avocat du Roi établit le second point de la discussion en remettant sous les yeux du tribunal, les dépositions des témoins qui lui paraissent suffisamment établir les manœuvres frauduleuses punies par l'art. 405. L'orateur termine ainsi :

Vous punirez sévèrement des manœuvres qui, commises sous le voile de la religion, n'ont pour effet que de lui faire perdre cet ascendant dans les esprits, dont elle doit être environnée quand elle se présente avec un caractère véritable. C'est dans l'intérêt de l'humanité, dans l'intérêt du bien public qu'elle s'adresse à la charité. C'est à cet ascendant qu'on est sûr de la reconnaître; c'est par les efforts, par les résultats, qu'elle obtient, qu'elle prouve le caractère de divinité et de charité, qui fait à la fois le fondement sur lequel elle s'appuie, et le caractère des bienfaits qu'elle répand dans ce monde.

Ces considérations, Messieurs, vous armeront d'une plus grande sévérité. Plus les moyens employés sont de nature à inspirer la confiance, plus aussi l'abus est condamnable. Nous remplissons donc, en appelant sur le prévenu toute votre sévérité, le devoir que nous impose l'intérêt de la société qui jamais ne peut être séparé de la religion. Elle est son premier bien comme son fondement nécessaire.

Dans ces circonstances, nous requérons qu'il soit fait à Chardon application des peines portées par les art. 259 et

405 du Code pénal, et qu'il soit condamné, ainsi que Gosset, à cinq ans d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

M^e Théodore Perrin, défenseur de Chardon, prend la parole.

La loi de 1790, dit-il, abolit les institutions religieuses, et permet au gouvernement d'en instituer d'hospitales seulement. Ainsi, toutes les congrégations qui sévèlent aujourd'hui sans loi, sans ordonnance royale, ne sont que tolérées; cependant leur existence ne saurait constituer un délit. Chardon se serait-il rendu coupable pour avoir conçu l'idée d'une congrégation ayant pour but le soulagement des malades; pour en avoir jeté les premiers fondemens.

M^e Théodore Perrin discute les faits imputés à Chardon, et soutient qu'ils ne peuvent être incriminés.

Après cette discussion, il rappelle que Chardon, guidé par M. l'abbé Perrier, directeur des Sourds-Muets, qui avait promis d'obtenir l'assentiment de l'archevêque et du préfet, qui avait lui-même rédigé les statuts volumineux répandus dans Paris, avait dû agir en toute assurance; qu'il était de bonne foi; que, s'il avait reçu des secours, il ne les avait pas divertis; que les lits qui lui avaient été fournis par le supérieur des frères de l'école chrétienne, étaient encore dans l'établissement lors de l'arrestation du prévenu; que les sommes versées par ceux qui voulaient faire partie de la congrégation, leur avaient profité à eux-mêmes; qu'ils avaient été nourris et logés à l'établissement jusqu'à l'arrestation de Chardon, dont la congrégation aurait aussi bien réussi que tant d'autres du même genre qui ont commencé avec moins de ressources, et qui, protégées par l'autorité, sont aujourd'hui florissantes; qu'ainsi, dans la pensée de Chardon, sa congrégation n'était pas chimérique, que cela est vrai, que lui et sa mère y ont consommé toutes leurs ressources.

M^e Perrin examine ensuite si, dans la conduite de Chardon, on trouve des faits qui constituent le délit d'escroquerie. Il soutient que le ministère public n'a parlé que de généralités sans préciser aucun fait, que ceux de la cause sont innocents et montrent les intentions les plus bienfaisantes.

Discutant l'accusation de port d'un costume religieux, M^e Perrin ne pense pas que le costume d'un ordre qui n'est pas reconnu par la loi en France, puisse constituer le délit prévu par l'art. 259 du Code pénal; que si des ordres existent en Espagne, à Rome ou en Italie, ils sont formellement proscrits en France; et qu'un costume de ces ordres ne peut, dans le pays, qu'être ridicule et non pas criminel.

Chardon n'a point outragé la religion, comme l'a prétendu le ministère public, son zèle tient à l'exaltation. Des conseils peuvent lui être nécessaires, mais il n'a pas mérité de condamnation correctionnelle.

La cause est remise à huitaine pour prononcer le jugement.

PARIS, le 3 décembre.

Le tribunal de police correctionnelle (septième chambre) a rendu ce matin son jugement dans l'affaire du sieur Compoint, prévenu de contravention aux lois sur les contributions indirectes, et de voies de fait envers les employés de l'administration. Reconnu innocent sur tous les points, le cultivateur a été complètement acquitté.

— Un habitant d'une des communes de la Sarthe vient d'être traduit en police correctionnelle pour avoir ensemencé, pendant la nuit, le champ de son voisin avec de l'ivraie.

BOURSE DE PARIS, du 3 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 96 f. Fermé, 95 f. 50 c.

Trois pour cent : Ouvert à 63 f. 50 c., fermé à 63 f. 90 c.